



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.12.08/1582



Thème : MARCHES PUBLICS – PRESTATIONS DE SERVICES-CONVENTION CADRE.

Objet : Signature de la convention cadre immobilier entre la ville de Briançon et la SAS Agorastore.

Le Maire de la ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-22 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour poursuivre la démarche de valorisation de son patrimoine immobilier de manière plus efficiente, la ville souhaite collaborer avec la société Agorastore, leader pour la vente par internet des biens immobiliers des collectivités locales et des entités publiques.

Considérant que la solution Agorastore permet de bénéficier d'une expertise en valorisation immobilière, d'une audience large et qualifiée via son site internet permettant d'amplifier la visibilité et les performances des ventes, ainsi que d'un accompagnement juridique sur l'ensemble du processus de vente.

Considérant que la proposition d'Agorastore de convention cadre immobilier répond au besoin de la ville et que la présente convention a pour objet de fixer le cadre des futures mises en vente des biens immobiliers de la commune.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire à signer avec la SAS Agorastore représentée par Monsieur Olivier DE LA CHAISE demeurant 20 rue Voltaire 93100 Montreuil RCS Bobigny : 491023073, la convention cadre immobilier jointe en annexe.

Article 2 : De préciser que la mise en enchères des biens communaux fera préalablement l'objet d'un mandat.

Article 3 : D'accepter que la convention débute à compter de sa signature pour une durée d'un an, et se renouvèlera ensuite par tacite reconduction, pour une durée maximale de quatre ans.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

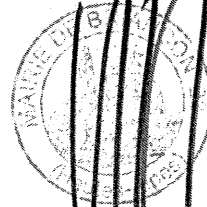
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 18/12/23

Le Maire



Arnaud MURGIA

Transmise le : 19/12/23

Affichée le : 29 JAN. 2024

Notifiée le : 29 JAN. 2024

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.